

Conseil du commerce des services

RAPPORT DE LA RÉUNION DU 1^{ER} JUILLET 2021

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Le Conseil du commerce des services a tenu une réunion le 1^{er} juillet 2021, présidée par M. l'Ambassadeur Villalobos (Mexique). L'ordre du jour figurait dans le document WTO/AIR/CTS/27.

L'ordre du jour a été adopté.

Le Président a rappelé que les délégations se réunissaient à la fois sous forme virtuelle et en personne. Il espérait que les délégations participantes étaient familiarisées avec les principaux aspects techniques de la participation selon ces deux modes. Il a demandé aux délégués de parler à un rythme raisonnable et modéré et, si possible, de fournir aux interprètes une copie préliminaire de toute déclaration écrite qu'ils avaient l'intention de faire, pour contribuer à garantir que les interventions soient correctement traduites et comprises dans les deux autres langues officielles.

1 POINT A: NOTIFICATIONS AU TITRE DES ARTICLES III:3, V:7 ET VII:4 DE L'AGCS

1.1. S'agissant des notifications présentées conformément à l'article III:3 de l'AGCS (Transparence), le Président a appelé l'attention du Conseil sur les communications reçues, respectivement, de la Fédération de Russie (figurant dans les documents S/C/N/1048 et S/C/N/1049), de l'Égypte (S/C/N/1050), du Guyana (S/C/N/1051), de Macao, Chine (S/C/N/1057) et de la Thaïlande (S/C/N/1058 et S/C/N/1059).

1.2. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des notifications.

1.3. Il en a ainsi été convenu.

1.4. En ce qui concernait les notifications présentées au titre de l'article V:7 de l'AGCS (Intégration économique), le Président a appelé l'attention du Conseil sur les communications reçues de l'Union européenne (S/C/N/6/Add.1); du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de l'Union européenne (S/C/N/680/Add.1); de l'Australie, des Îles Salomon, de la Nouvelle-Zélande, des Samoa et des Tonga (S/C/N/1052); de l'Inde et de Maurice (S/C/N/1053); du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de la République de Corée (S/C/N/1054); du Royaume-Uni et de l'Albanie (S/C/N/1055); d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, de la République dominicaine, du Royaume-Uni, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, du Suriname et de Trinité-et-Tobago (S/C/N/1025/Add.1); et du Royaume-Uni (S/C/N/1056).

1.5. La représentante de l'Inde a indiqué que l'Inde et Maurice avaient signé l'Accord global de coopération économique et de partenariat (CEPCA) en février 2021. Le CEPCA était le premier accord commercial que l'Inde signait avec un pays africain. L'accord, qui était entré en vigueur le 1^{er} avril 2021, couvrait notamment le commerce des services, la circulation des personnes physiques, les services de télécommunications et les services financiers.

1.6. S'agissant du commerce des services, les fournisseurs de services indiens auraient accès à quelque 115 sous-secteurs parmi les 11 grands secteurs de services, dont les services

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

professionnels, les services informatiques et les services connexes, la recherche et développement, d'autres services fournis aux entreprises, les télécommunications, la construction, la distribution, l'éducation, les services environnementaux et financiers, les services liés au tourisme et aux voyages, les services récréatifs, le yoga, les services audiovisuels et les services de transport. L'Inde avait offert l'accès à environ 95 sous-secteurs parmi les 11 grands secteurs de services, notamment les services professionnels, les services de recherche et développement, d'autres services fournis aux entreprises, les télécommunications, les services financiers, la distribution, l'enseignement supérieur, l'environnement, la santé, les services liés au tourisme et aux voyages, les services récréatifs et les services de transport.

1.7. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des notifications et de la déclaration faite et que les accords notifiés soient renvoyés au Comité des accords commerciaux régionaux pour examen.

1.8. Il en a ainsi été convenu.

1.9. S'agissant des notifications présentées conformément à l'article VII:4 (Reconnaissance), le Président a appelé l'attention du Conseil sur la communication reçue de la Fédération de Russie (S/C/N/1047). Il a proposé que le Conseil prenne note de la notification.

1.10. Il en a ainsi été convenu.

2 POINT B: MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DÉROGATION CONCERNANT LES SERVICES POUR LES PMA

2.1. Le Président a rappelé que les 2 et 3 juin, le Conseil avait organisé un séminaire en ligne sur les "Résultats à l'exportation de services des pays les moins avancés et facilitation de la mise en œuvre des préférences notifiées au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA".

2.2. Mme Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'OMC, S.E. M. Ali Djadda Kampard, Ministre (Tchad), et M. Emmanuel Mutahunga, Commissaire représentant le Ministre du commerce, de l'industrie et des coopératives de l'Ouganda, ont prononcé des allocutions de bienvenue.

2.3. La première session du séminaire Web avait permis de donner un aperçu du commerce des services des PMA. Le Secrétariat de l'OMC avait présenté les renseignements ventilés disponibles les plus récents, qui avaient également illustré les effets catastrophiques de la COVID-19 sur le commerce des services des PMA. Plusieurs responsables de la collecte de statistiques nationales (Bangladesh, Royaume-Uni et Turquie) avaient aussi présenté leurs points de vue. Globalement, il était clair que les données relativement au commerce des services des PMA étaient profondément lacunaires. Des travaux étaient en cours pour améliorer la situation mais ils exigeaient du temps et des ressources.

2.4. Pendant la deuxième session, les Membres avaient entendu les interventions d'exportateurs et d'importateurs de services des PMA dans des secteurs aussi variés que les services audiovisuels, les services de TI, les services fournis aux entreprises et les services professionnels. Les différentes interventions avaient fait apparaître une tendance manifeste, celle du rôle moteur des technologies numériques, qui avaient eu de profonds effets sur la gestion des entreprises et l'accès aux marchés étrangers. Dans le même temps, il avait été établi que l'existence d'infrastructures numériques adéquates constituait la première condition d'une participation réussie au commerce des services.

2.5. Lors de la troisième session, des représentants de PMA avaient présenté les initiatives qu'ils avaient entreprises pour renforcer le secteur national des services et aider les fournisseurs de services dans leurs tentatives de pénétrer les marchés étrangers, y compris en utilisant les préférences notifiées. Des représentants de Membres notifiants et d'autres partenaires de coopération pertinents avaient également présenté leurs stratégies, insistant sur certains des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités en place pour aider les PMA à s'intégrer au commerce mondial des services.

2.6. La dernière session avait donné lieu à un échange de vues sur les enseignements à tirer du séminaire ainsi que plusieurs suggestions de mesures qui pourraient être prises pour accroître la participation des PMA au commerce mondial des services.

2.7. Le Président était d'avis que le séminaire Web avait abondamment donné matière à penser et il invitait les délégations à faire à nouveau part de leurs réflexions et réactions.

2.8. La représentante de l'Inde a remercié les Membres d'être parvenus à un consensus pour que les pays les moins avancés ne soient pas obligés d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pendant 13 années supplémentaires. Sa délégation était heureuse de constater que les besoins particuliers des PMA avaient été pris en considération par l'ensemble des Membres.

2.9. La représentante a réaffirmé que l'Inde attachait la plus grande importance à la mise en œuvre effective, par tous les Membres donneurs de préférences, des préférences accordées au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA, dans le but ultime d'accroître la part des PMA dans les exportations mondiales de services.

2.10. Pendant le séminaire, l'Inde avait fourni des renseignements spécifiques concernant l'utilisation des préférences qu'elle accordait dans les trois domaines suivants: préférences liées aux visas, assistance technique et renforcement des capacités, et accès aux marchés. La délégation indienne avait également formulé quelques suggestions pour que les PMA utilisent mieux ces préférences à l'avenir. L'Inde espérait poursuivre un dialogue constructif avec tous les Membres sur cette question importante d'ici à la CM12.

2.11. La représentante du Royaume-Uni a remercié les PMA et le Secrétariat d'avoir organisé le séminaire en ligne. Sa délégation estimait que ce genre d'exercice de partage de renseignements avait été très utile pour illustrer les difficultés mais aussi les possibilités liées à la participation croissante des PMA au commerce mondial des services. Le Royaume-Uni était conscient que les effets de la pandémie de COVID-19 avaient accentué la nécessité de soutenir la résilience et le relèvement des fournisseurs de services des PMA.

2.12. Le Royaume-Uni avait eu le plaisir d'apporter son soutien actif au séminaire grâce aux contributions de son Office des statistiques nationales, qui avait présenté les efforts consentis pour améliorer la collecte des données relatives au commerce des services du Royaume-Uni avec les PMA, et de KPMG UK, qui avait présenté l'expérience et les réflexions de l'entreprise concernant l'importation de services en provenance des PMA.

2.13. Le Royaume-Uni estimait qu'il fallait intensifier les efforts collectifs pour soutenir les PMA dans ce domaine, y compris par une mise en œuvre plus effective de la dérogation. La délégation britannique continuait d'examiner la réaction des PMA à la notification que le Royaume-Uni avait présentée au titre de la dérogation à la précédente réunion du CCS en mars. D'autre part, le Royaume-Uni espérait travailler avec d'autres Membres pour envisager ce qui pourrait être fait afin de soutenir les PMA, et il continuerait de participer aux initiatives visant à approfondir sa compréhension.

2.14. La représentante de l'Afrique du Sud a remercié le Secrétariat d'avoir organisé le séminaire en ligne de juin. Cette activité avait mis en lumière le fait que les exportations de services des PMA restaient faibles et déséquilibrées, le mode 3 ne représentant que 7,2% des échanges des PMA tandis que la part correspondante dans les économies développées était de 62,5%. En outre, les exportations de services des PMA étaient dominées par un petit nombre d'acteurs, les cinq premiers d'entre eux absorbant 52,2% des exportations de services des PMA. De plus, l'un de ces cinq exportateurs n'était pas un Membre de l'OMC et, de ce fait, ne bénéficiait ni d'un accès aux marchés NPF ni de la dérogation concernant les services pour les PMA.

2.15. Les données relatives à l'effondrement des exportations de services des PMA en 2020 soulignaient les risques que présentait une économie non diversifiée et le coût de la dépendance à l'égard des exportations touristiques. Les données présentées indiquaient que les préférences accordées dans le cadre de la dérogation ne produisaient pas les effets souhaités en termes de transformation économique et de diversification des PMA.

2.16. Pour la délégation, la session du séminaire qui avait porté sur le partage d'expériences par des exportateurs et des importateurs de services des PMA avait été la plus utile à des discussions constructives visant tout d'abord à examiner et à promouvoir la mise en œuvre effective de la dérogation concernant les services pour les PMA et, d'autre part, à mieux adapter les initiatives gouvernementales au soutien apporté aux fournisseurs de services des PMA. Pour ce faire, les

Membres avaient besoin que des renseignements plus éclairants soient communiqués pour tous les secteurs de services, de la part des exportateurs comme des importateurs. Il fallait également institutionnaliser des évaluations continues pour mieux comprendre quelles restrictions connexes freinaient l'utilisation des préférences, afin que les gouvernements puissent travailler avec les acteurs concernés et adopter des solutions ciblées.

2.17. À cet égard, l'intervenante a réitéré les précédentes déclarations de l'Afrique du Sud et a souligné la nécessité d'assurer une évaluation et un suivi constants de l'impact de la mise en œuvre des préférences accordées au titre de la dérogation, afin de prendre des mesures qui pourraient avoir des effets positifs sur la part des PMA dans le commerce mondial des services.

2.18. Sa délégation avait fait une suggestion concrète en décembre 2020, à savoir la mise en place d'un portail en ligne hébergé par l'OMC qui permettrait aux fournisseurs de services des PMA et aux importateurs de ces services de signaler les goulets d'étranglement ou les difficultés qu'ils rencontraient pour activer les préférences accordées. Le portail pourrait faciliter la collecte en temps réel de données spécifiques aux secteurs et aux modes de fourniture et pourrait également donner aux Membres accordant des préférences la possibilité d'examiner les moyens de traiter les problèmes qui y seraient répertoriés.

2.19. S'exprimant au nom du Groupe des PMA, le représentant du Tchad a remercié une fois de plus le Secrétariat, les Membres et ses partenaires pour la préparation et la conduite de l'atelier sur la mise en œuvre de la dérogation concernant les services pour les PMA, qui s'était tenu en juin.

2.20. L'atelier avait fait suite à celui que les Membres avaient organisé en 2019. Le Groupe des PMA avait fait en sorte que des exportateurs ainsi que des importateurs de services des PMA dans plusieurs marchés puissent apporter leurs points de vue. En échangeant avec eux, il était parvenu à rassembler des renseignements très importants. Les PMA remerciaient les Membres qui avaient contribué aux importations sur leurs marchés, ainsi que les collègues des PMA et les organisations partenaires pour leurs contributions.

2.21. En effet, le Groupe avait demandé des renseignements actualisés sur l'état des données relatives au commerce des services des PMA. Tous les Membres étaient conscients des difficultés que présentait la collecte des données sur le commerce des services en général. Pour les PMA, la situation était particulièrement difficile. Le Groupe appréciait le travail consenti par Barbara d'Andrea (Secrétariat) ainsi que les suggestions qui avaient été formulées, auxquelles il entendait donner suite.

2.22. D'autre part, les PMA estimaient que l'idée de l'Afrique du Sud de mettre en place un portail sur les services pour les PMA était utile. Ce portail pourrait faciliter la collecte en temps réel de données sectorielles et spécifiques et pourrait également offrir aux Membres donneurs de préférences la possibilité d'examiner différents moyens de traiter les problèmes rapportés ainsi que des renseignements sur les programmes publics et privés.

2.23. Le séminaire du CCS qui s'était tenu en 2019 et le séminaire Web qui venait d'avoir lieu avaient abouti à une conclusion majeure: les données relatives au commerce des services des PMA étaient très lacunaires, surtout dans les secteurs faisant l'objet d'échanges importants comme les services fournis aux entreprises, et les statistiques bilatérales étaient inexistantes. Plusieurs questions particulières avaient été signalées, notamment l'absence de couverture de secteurs entiers. Les systèmes de collecte des données existants n'étaient pas conçus pour refléter les détails et les intervalles entre les enquêtes étaient trop longs.

2.24. À cet égard, le Groupe des PMA souhaitait faire les recommandations suivantes:

- a. les enquêtes pouvaient être conçues de manière à fournir également des renseignements sur les exportations de services des PMA par des plates-formes d'intermédiation numérique, conformément au Manuel sur la mesure du commerce numérique publié en 2020 par l'OCDE, l'OMC et le FMI;
- b. le Cadre intégré renforcé (CIF) pourrait être utilisé afin d'explorer le financement d'enquêtes harmonisées sur les services dans les PMA. Cela s'accompagnerait d'une assistance technique soutenue et d'un programme de renforcement des capacités

statistiques dans les PMA, y compris concernant l'utilisation de logiciels statistiques et de nouvelles sources de données. À cet égard, le Groupe était d'avis que les conseils du Secrétariat restaient importants.

- c. les Membres notifiants devraient rendre compte chaque année des initiatives prises concernant les PMA. Cela permettrait d'éclairer les exportateurs des PMA sur l'utilisation des préférences et de fournir des renseignements concernant les consommateurs qui utilisent des services de PMA sur les marchés des Membres notifiants.
- d. l'OMC devrait mettre en place un portail sur les services pour les PMA, qui enregistrerait les obstacles et les difficultés concernant l'utilisation des préférences accordées. Le portail faciliterait la collecte en temps réel de données sectorielles, offrirait aux Membres donneurs de préférences la possibilité d'examiner les différents moyens de traiter les questions répertoriées, et donnerait des renseignements sur les programmes publics et privés.
- e. le Groupe entendait soumettre les recommandations suivantes à la CM12 afin que les Membres puissent s'y pencher d'ici à la CM-13:
 - i. examen de toute amélioration des exportations de services des PMA;
 - ii. poursuite des analyses visant à améliorer les préférences accordées afin de faire en sorte que les hausses de la participation des PMA au commerce des services correspondent aux demandes de services fournis par des PMA de la part de consommateurs dans les Membres donneurs de préférences;
 - iii. évaluation de solutions au-delà des préférences elles-mêmes, afin de faciliter leur utilisation;
 - iv. évaluation des modifications concernant les renseignements sur les services dans les PMA depuis la pandémie; et
 - v. possibilité de rendre la dérogation permanente, eu égard aux difficultés liées au suivi des données, aux obstacles concernant les renseignements et au caractère variable des capacités des PMA.

2.25. Telles étaient certaines des recommandations que le Groupe espérait voir prises en compte.

2.26. La représentante du Canada a remercié le Groupe des PMA et le Secrétariat pour ce séminaire en ligne réussi. Le Canada avait participé avec plaisir en tant qu'intervenant et espérait que ses exemples concrets avaient été utiles, y compris celui de son service en ligne gratuit de mise en relation avec des acheteurs canadiens. Comme l'avait indiqué le Directeur exécutif du Bureau de promotion du commerce Canada, le Canada espérait que les exportateurs de services des PMA tireraient parti de cet outil et s'inscriraient. La délégation canadienne continuait d'encourager les échanges constructifs sur le soutien à une meilleure intégration des PMA au système commercial multilatéral.

2.27. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation attachait une grande importance à l'aide apportée aux PMA pour qu'ils renforcent leurs économies, y compris le commerce des services, et que la dérogation pour les PMA était un outil très utile de ce point de vue, en plus du déploiement de programmes de renforcement des capacités.

2.28. L'UE avait jugé le séminaire en ligne très constructif, les intervenants et les Membres ayant fait plusieurs interventions intéressantes et utiles. L'Union européenne avait eu le plaisir de contribuer à cet événement, de partager des renseignements sur les instruments et programmes pertinents de soutien au développement. De nombreux Membres avaient souligné l'impact de la pandémie de COVID-19, surtout dans les deux secteurs de services essentiels pour les PMA, les voyages et le tourisme, ainsi que l'importance du commerce numérique pour l'avenir du commerce des services, y compris pour les PMA.

2.29. La représentante a insisté sur l'importance des méthodes de coopération gouvernementale et internationale globale pour renforcer les économies et le commerce des services des PMA, y compris la nécessité pour les PMA de se doter des cadres réglementaires nationaux pertinents. Comme indiqué précédemment, l'Union européenne se tenait prête à poursuivre les discussions sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant les services pour les PMA. Enfin, s'agissant de la proposition de création d'un site Web dédié de l'OMC, l'intervenante a demandé au Groupe des PMA de fournir des détails complémentaires afin de permettre à sa délégation d'évaluer correctement la proposition et d'y répondre.

2.30. Le représentant des États-Unis a remercié les PMA et le Secrétariat pour ce séminaire en ligne très instructif. L'activité avait été assez utile et avait mis en lumière certains des principaux obstacles auxquels font face les PMA pour développer leurs exportations de services. L'absence de données nationales sur le commerce des services des PMA était un problème, et la délégation des États-Unis pouvait envisager de soutenir les travaux afin de poursuivre l'amélioration des statistiques et le recueil des données.

2.31. Le séminaire avait montré que la COVID-19 avait frappé des marchés d'exportation essentiels pour les PMA, en particulier dans les services liés au tourisme et au transport, et le rebond de ces secteurs était dans l'intérêt de tous les Membres. Au fil des ateliers et séminaires en ligne, la délégation des États-Unis continuait de s'informer auprès des fournisseurs de services des PMA au sujet des difficultés qu'ils rencontraient pour élargir leur offre, et elle était favorable à poursuivre l'identification des contraintes de capacités et des possibilités d'assistance technique.

2.32. L'intervenant a indiqué qu'à ce stade, les États-Unis n'étaient pas prêts à soutenir certaines des idées sur les prochaines étapes. Sa délégation avait plusieurs questions sur le portail en ligne proposé, et comme d'autres Membres elle souhaiterait la diffusion d'une proposition par écrit. L'intervenant se demandait qui maintiendrait le portail et qui vérifierait et contrôlerait les renseignements qui y figurent. L'absence de collecte de données montrait que l'exercice était difficile et il a demandé si l'OMC serait chargée de collecter les données en la matière. Il a également demandé si le portail répertorient aussi les restrictions existantes sur les marchés intérieurs des PMA qui entravaient le développement des marchés de services et les capacités des PMA à exporter. Il a fait observer que certaines des améliorations dans le domaine des exportations de services n'étaient pas nécessairement liées aux seules préférences accordées dans le cadre de la dérogation.

2.33. Les États-Unis étaient favorables à la poursuite du dialogue sur cette question, afin d'identifier les besoins d'assistance technique et les possibilités de renforcement des capacités.

2.34. Le représentant du Japon a déclaré que le Japon était l'un des Membres qui avaient notifié des préférences concernant les services et les fournisseurs de services des PMA dans le cadre de la dérogation. Le Japon accordait une grande importance à la promotion de l'intégration des PMA dans le commerce mondial. Le séminaire en ligne avait été très instructif et avait permis d'entendre le Secrétariat, des responsables publics et des exportateurs et importateurs de services s'exprimer sur les données pertinentes et sur les efforts visant à promouvoir les échanges commerciaux des PMA pendant la pandémie. En particulier, il avait été très utile d'apprendre que même durant la pandémie, l'utilisation des nouvelles technologies ouvrait des possibilités croissantes de développement pour le commerce des services des PMA. Le Japon se tenait prêt à poursuivre la discussion sur cette question importante.

2.35. Le représentant de la Chine a remercié le Secrétariat pour l'organisation réussie du séminaire en ligne ainsi que tous les Membres qui avaient contribué à l'événement. Le séminaire avait permis de mieux comprendre l'évolution du secteur des services dans les PMA et les difficultés auxquelles se heurtaient les fournisseurs de services des PMA, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il avait mis en relief l'urgence d'intensifier les efforts de renforcement des capacités et d'assistance technique.

2.36. Pendant le séminaire en ligne, la Chine avait fait part de son expérience en matière de fourniture d'assistance technique aux gouvernements et aux fournisseurs de services de PMA, et elle se tenait prête à continuer de contribuer activement à la mise en œuvre effective de la dérogation concernant les services pour les PMA. La Chine encourageait également les Membres à échanger sur leurs bonnes pratiques en la matière, afin d'apporter un soutien plus efficace aux PMA de sorte qu'ils intensifient leur participation au commerce mondial des services et qu'ils en bénéficient davantage.

2.37. La représentante de l'Australie a remercié le Groupe des PMA et le Secrétariat pour l'organisation du séminaire en ligne. La délégation australienne avait été très heureuse de participer à l'événement en présentant certaines des initiatives ciblées de l'Australie en matière d'Aide pour le commerce qui visaient à aider les fournisseurs de services des PMA à accroître et à améliorer la valeur de leurs exportations de services. Le séminaire avait très utilement permis de recueillir un large spectre de points de vue sur ces questions de la part d'experts, parmi les Membres auteurs de notifications mais aussi, et surtout, parmi les fournisseurs de services de PMA. De même, les renseignements qui avaient été fournis sur la situation particulière des fournisseurs de services des PMA et sur les difficultés qu'ils rencontraient du fait de la pandémie de COVID-19 avaient été très précieux.

2.38. L'Australie jugeait encourageant le fait que de nombreux Membres avaient notifié des préférences complètes au titre de la dérogation, y compris, très récemment, le Royaume-Uni. Comme l'avaient montré de nombreux intervenants lors du séminaire, et en tirant parti des préférences complètes notifiées au titre de la dérogation, l'intervenante a dit que les Membres devaient concentrer leurs efforts sur ce qui pouvait être fait pour aider les PMA à exploiter les possibilités d'accès aux marchés et à bénéficier pleinement des préférences notifiées au titre de la dérogation, y compris en remédiant aux contraintes liées aux capacités nationales et à l'offre que les PMA avaient identifiées eux-mêmes. Il fallait notamment se pencher sur la manière dont les Membres pouvaient compléter les possibilités d'accès aux marchés par l'Aide pour le commerce et par des programmes ciblés d'aide au développement. L'intervenante ne détaillerait pas les activités de l'Australie qui avaient été présentées lors du séminaire Web mais elle a fait observer que l'Australie évaluait régulièrement ses activités pour faire en sorte qu'elles permettent de répondre aux demandes reçues de la part des PMA.

2.39. Quant à la suggestion de mise en place d'un portail, l'intervenante a repris à son compte la demande des précédentes délégations que la proposition soit présentée par écrit afin d'en faciliter l'examen.

2.40. Prenant la parole au nom du Groupe des PMA, le représentant du Tchad a remercié les Membres de leur soutien en faveur du renforcement de la participation des PMA au commerce mondial des services. S'agissant des observations de certaines délégations concernant la proposition de portail, il a indiqué que le Groupe des PMA présenterait cette proposition par écrit dans des délais raisonnables. Il a ajouté que la proposition de portail n'avait pas été formulée dans le but de créer des difficultés pour quelque Membre que ce soit, mais qu'elle n'était qu'une tentative de trouver des solutions aux difficultés que rencontraient les fournisseurs de services des PMA. Elle était destinée à faciliter la collecte de données en temps réel et à améliorer l'accès aux renseignements.

2.41. Le Président a remercié toutes les délégations qui étaient intervenues. Il a ajouté que les Membres avaient eu une discussion intéressante sur une question difficile. Il a suggéré que le Conseil prenne note des déclarations et a annoncé qu'il reviendrait à ce point lors de la réunion suivante.

2.42. Il en a ainsi été convenu.

3 POINT C: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

3.1. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, plusieurs délégations avaient fait part de nouvelles contributions liées à la communication conjointe d'un groupe de Membres intitulée "Discussions exploratoires sur le soutien à la capacité numérique des entreprises et des consommateurs", distribuée sous la cote JOB/SERV/296/Rev.4. D'autre part, le rôle du commerce électronique au service du développement d'une activité économique de qualité avait également été présenté aux Membres. Les Membres avaient aussi eu un échange de vues plus général sur le Programme de travail.

3.2. Puis le Président a proposé à toute délégation souhaitant intervenir de prendre la parole, soit au titre du sous-point relatif à "l'échange de renseignements et d'expériences" soit, plus généralement, sur le Programme de travail.

3.3. Le représentant du Tchad, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a appelé l'attention des Membres sur la communication concernant le Programme de travail sur le commerce électronique que les PMA avaient adressée au Conseil général en novembre 2019 sous la cote WT/GC/W/787.

3.4. Le Groupe des PMA souhaitait en rappeler les éléments importants pour de possibles discussions d'ici à la CM12. S'agissant des éléments de cette présentation liés aux services, le Groupe avait noté les questions suivantes soulevées par les PMA: difficultés d'accès aux cartes de crédit, qui étaient les principaux moyens de paiement en ligne; proportion élevée de consommateurs sans compte en banque ou ayant un accès limité aux paiements en ligne; méthodes de paiement en ligne inadéquates; faiblesse des compétences des entreprises qui souhaitaient utiliser le commerce électronique et les TIC stratégiques pour l'achat et la vente de produits et services entre entreprises, aux consommateurs finals et aux gouvernements.

3.5. Voilà quelles étaient certaines des préoccupations des PMA, et le Groupe demandait aux Membres de les aider à surmonter ces obstacles majeurs à l'utilisation efficace du commerce électronique, qui offrait d'importantes possibilités de développement.

3.6. Le représentant de la République de Corée a rappelé que lors de précédentes réunions, sa délégation avait expliqué les tendances de la consommation en ligne en Corée après l'apparition de l'épidémie de COVID-19 et présenté les statistiques connexes. Avant la pandémie, la part des achats en ligne dans le total des ventes au détail s'élevait à environ 22%. Selon l'autorité statistique de la Corée, ce taux avait bondi à environ 26,7% par an en 2020, signe d'une tendance à la hausse persistante. Au quatrième trimestre de 2020, ce taux s'établissait à environ 28,7%.

3.7. Le rapport publié par la CNUCED en juin 2021 soulignait lui aussi la très forte hausse de la part des ventes au détail en ligne dans le total des ventes au détail. Selon le rapport de la CNUCED, les ventes au détail en ligne avaient fortement augmenté dans plusieurs pays, dont la Chine, le Royaume-Uni, les États-Unis et Singapour. La République de Corée avait enregistré la part la plus importante, à 25,9% en 2020, en hausse par rapport aux 20,8% enregistrés l'année précédente. Les chiffres de la CNUCED étaient légèrement inférieurs aux statistiques officielles coréennes, sans doute en raison de questions méthodologiques.

3.8. La forte augmentation des transactions en ligne en Corée illustre l'évolution fondamentale des comportements des consommateurs, ainsi que le durcissement des mesures sanitaires pendant la lutte contre la COVID-19. La délégation coréenne était fermement convaincue que le secteur du commerce en ligne de la Corée avait contribué à combattre la pandémie de COVID-19 tout en ouvrant la voie à la résilience et au redressement économiques. Étant donné l'importance croissante des activités de commerce en ligne, tous les Membres devaient réagir à cette évolution de manière constructive à mesure qu'ils rebâtissaient leurs économies pendant la pandémie et entraient dans la nouvelle normalité de l'ère post-COVID-19.

3.9. À la réunion de décembre 2020, la délégation coréenne avait présenté un programme gouvernemental spécifique, le Programme de facilitation du télétravail pour les MPME. Dans le cadre de ce programme, les MPME avaient pu recevoir, sous forme de coupons, des services liés aux communications virtuelles, au télétravail, à la cybersécurité et même aux services de garde d'enfants, afin qu'elles puissent exercer leurs tâches habituelles pendant cette période de durcissement des règles de distanciation sociale. L'intervenant souhaitait présenter des renseignements actualisés sur ce programme.

3.10. Pendant sa mise en œuvre, certaines mesures avaient été déployées pour des raisons telles que l'efficacité, l'efficacité et la satisfaction des clients. Actuellement, il était recommandé de présenter les demandes en ligne et des renseignements simplifiés sur les services répertoriés étaient aisément accessibles. Dans la limite du plafond annuel de 40 000 USD par entreprise bénéficiaire, le montant maximal qu'une entreprise bénéficiaire pouvait recevoir par un fournisseur de services spécifique était fixé à 20 000 USD. En conséquence, un bénéficiaire pouvait recevoir différents services sous forme de coupons de la part d'au moins deux fournisseurs.

3.11. Après réception des demandes de bénéficiaires potentiels en février, la fourniture de services sous forme de coupons avait commencé en avril. L'opérateur du Programme procédait actuellement à une enquête de satisfaction des consommateurs, dont les résultats devraient être pris en compte dans la mise en œuvre future du Programme.

3.12. Le représentant de la Chine a remercié la Corée d'avoir partagé ces renseignements et le Tchad pour sa déclaration faite au nom du Groupe des PMA, tant il était vrai que la fracture numérique était profonde et s'était aggravée pendant la pandémie de COVID-19. C'était l'une des

raisons majeures pour lesquelles les Membres devaient poursuivre et redynamiser les discussions au titre du Programme de travail sur le commerce électronique. Lors de la présente réunion, l'intervenant souhaitait présenter des renseignements sur l'évolution récente du commerce en ligne en Chine.

3.13. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le commerce électronique avait été décisif pour garantir l'approvisionnement, reprendre le travail et la production, et permettre la consommation, et avait eu un rôle de stabilisateur du développement économique et social. En Chine, par exemple, les ventes au détail en ligne avaient atteint 11 760 milliards CNY, ou 1 800 milliards d'USD, en 2020, soit une hausse de 10,9% en un an, tandis que les ventes au détail en ligne de biens matériels avaient atteint 9 760 milliards CNY, soit un bond de 14,8% en un an, et représentaient près d'un quart du total des ventes au détail de biens de consommation. Le volume d'importation et d'exportation du commerce en ligne transfrontières de la Chine s'élevait à 1 690 milliards CNY en 2020, soit une croissance annuelle de 31,1%.

3.14. D'autre part, de nouveaux modèles d'activité commerciale s'étaient développés à la faveur de la crise, notamment la livraison sans contact, la logistique intelligente et la retransmission en direct de ventes en ligne. En 2020, les grandes plates-formes de commerce en ligne chinoises avaient accueilli au total plus de 24 millions d'émissions en direct. Les ventes en ligne de produits éducatifs avaient augmenté de plus de 140% sur l'année, tandis que les consultations médicales en ligne avaient augmenté de 73,4%. Le commerce en ligne avait également donné une forte impulsion à la revitalisation rurale et à la réduction de la pauvreté, un point que la délégation chinoise avait déjà précédemment présenté au CCS.

3.15. La Chine était favorable à la poursuite de l'exercice de partage de renseignements et d'expériences sur les questions liées au commerce en ligne dans le cadre de l'OMC. Elle espérait que par des discussions plus approfondies, les Membres affinaient leur compréhension des services liés au commerce électronique et détermineraient ce qui peut être fait pour que l'OMC reste pertinente et garantisse un relèvement plus fluide après la pandémie.

3.16. La représentante de l'Inde a fait observer que la révolution numérique était encore en cours. Les infrastructures numériques avaient joué leur rôle pendant la pandémie actuelle, mais elles avaient aussi clairement mis en lumière la fracture numérique existante et croissante entre Membres, une fracture que la crise de la COVID-19 avait révélée davantage. En outre, de nombreux Membres n'avaient pas encore pleinement pris la mesure des implications du commerce électronique sur la concurrence et sur les structures des marchés; sur les questions liées aux transferts de technologies; sur le stockage des données; sur l'automatisation et ses effets sur les emplois traditionnels; et sur l'insuffisance des politiques et des cadres réglementaires relatifs au commerce électronique dans les pays en développement. C'était pour cette raison que l'Inde avait proposé de renforcer les travaux multilatéraux au titre du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique, qui était à but exploratoire et sans mandat de négociation.

3.17. Dans le cadre du Programme de travail multilatéral et dans le but de mieux cerner les implications du moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques, l'Inde, avec l'Afrique du Sud, avait présenté des communications qui expliquaient sa compréhension de la portée et des répercussions du moratoire. L'Inde et l'Afrique du Sud, dans leur dernière communication en date du 4 décembre 2020, intitulée "Redynamiser les travaux au titre du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique" et figurant dans le document WT/GC/W/812, avaient souligné la nécessité de discussions structurées dans les organes compétents de l'OMC, y compris le CCS, conformément au mandat du Conseil général tel qu'il était établi dans le document WT/L/274.

3.18. L'Inde était fermement convaincue que les voies multilatérales basées sur le consensus étaient les moyens les plus efficaces d'obtenir des résultats inclusifs axés sur le développement. Dans ce contexte, l'Inde, avec l'Afrique du Sud, avait récemment présenté une communication au Conseil général intitulée "Statut juridique des initiatives liées à des déclarations conjointes" et de leurs résultats négociés" (document WT/GC/W/819), dans laquelle les préoccupations de l'Inde concernant les négociations plurilatérales relatives au commerce électronique menées dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe étaient notamment exposées. Étant donné que le Programme de travail sur le commerce électronique avait un mandat clairement exploratoire, sans négociation, qui avait été réaffirmé dans les décisions ministérielles successives, la délégation indienne estimait que l'élaboration de règles pour les aspects du commerce électronique liés au

commerce par un groupe de Membres reviendrait à ignorer les décisions des précédentes Conférences ministérielles et serait fortement préjudiciable pour le système commercial multilatéral fondé sur des règles élaboré dans le cadre de l'OMC.

3.19. En décembre 2019, l'Inde s'était associée au consensus sur la prorogation de six mois du moratoire, étant entendu que le Programme de travail sur le commerce électronique serait redynamisé avec l'objectif spécifique de clarifier diverses questions, notamment la portée du moratoire et ses effets sur la marge de manœuvre et les recettes des Membres. Depuis, en raison des reports successifs de la douzième Conférence ministérielle, le moratoire avait été prorogé d'environ deux ans, une durée bien supérieure aux six mois convenus en décembre 2019. Pendant les quelques mois qui mèneraient à la CM12, les Membres devaient dialoguer de manière constructive sur différentes questions au titre du Programme de travail. De plus, les délégations devaient avoir une compréhension claire de la portée du moratoire afin de permettre aux Membres de prendre une décision éclairée sur sa prorogation ou non lors de la prochaine Conférence ministérielle.

3.20. Dans le cadre du Programme de travail de 1998 (document WT/L/274), le Conseil du commerce des services avait été chargé d'examiner le traitement du commerce électronique dans le cadre juridique de l'AGCS. Le Conseil général avait identifié les questions spécifiques à examiner par le CCS. Les questions à examiner comprenaient: la portée; le traitement NPF; la transparence; la participation croissante des pays en développement; la réglementation intérieure, les normes et la reconnaissance; la concurrence; la protection de la confidentialité et de la morale publique et la prévention de la fraude; les engagements d'accès aux marchés concernant la fourniture électronique de services; le traitement national; l'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications; les droits de douane; et les questions de classification.

3.21. L'Inde travaillait à une communication qui visait à donner davantage de détails sur certaines de ces questions.

3.22. La représentante de [l'Afrique du Sud](#) a fait part du soutien de sa délégation aux interventions du Tchad et de l'Inde.

3.23. Le soutien aux capacités numériques des entreprises et des consommateurs était indispensable pour résoudre certaines des principales difficultés que les Membres rencontraient en matière de développement. En ce qui concernait la situation particulière de l'Afrique du Sud, l'économie numérique devait être aussi inclusive que possible et se concentrer sur la création d'emplois, la transformation et la croissance. Le taux de chômage de l'Afrique du Sud s'élevant à 32,6%, si les plates-formes numériques pouvaient cibler ces domaines, sa délégation était d'avis qu'elles seraient en mesure non seulement de passer à l'échelle supérieure mais aussi de fournir des services et des produits qui étaient pertinents dans plusieurs catégories de revenus différentes.

3.24. Les plates-formes devaient non seulement employer des travailleurs peu qualifiés mais aussi contribuer au développement économique rural, renforcer les compétences des Sud-Africains et soutenir les MPME. Les plates-formes développées localement privilégiaient la résolution de problèmes nationaux qui touchaient principalement les zones et communes rurales où la fourniture de services était limitée et qui étaient particulièrement pertinents pour d'autres marchés en développement ou de PMA. Lumkani, par exemple, était une solution technologique basée en Afrique du Sud développée sous la forme d'un système d'alerte précoce concernant les incendies dans les baraquements. Elle était associée à des produits d'assurance à bas coût afin d'assurer la sûreté et la sécurité financière des clients.

3.25. Mais les entreprises et les consommateurs ne pouvaient pas exploiter tout le potentiel de leurs capacités numériques du fait de l'insuffisance des infrastructures, des appareils et des données disponibles, ainsi que de la faible connaissance du numérique chez les consommateurs, en particulier dans les zones rurales, où ils étaient largement exclus de l'économie de plates-formes. En clair, l'économie numérique recelait bien des promesses mais, pour l'essentiel, elles concernaient les consommateurs à revenu intermédiaire et élevé. Dès lors, une grande partie des consommateurs à faible revenu, en Afrique et ailleurs, étaient exclus de l'économie numérique parce que les produits et services disponibles ne répondaient pas à leurs besoins ou parce qu'ils étaient inabordables. Les ménages à faible revenu avaient également besoin de soutien pour débloquer les capacités d'activité

commerciale numérique; comme l'avait fait observer la délégation sud-africaine, c'est là que se trouvait le meilleur gisement de solutions pour le développement.

3.26. L'Afrique du Sud était déterminée à faire avancer le Programme de travail de 1998 en examinant ces questions avec les Membres du CCS et à élaborer par consensus des recommandations pratiques, des recommandations du CCS qui seraient constructives et efficaces du point de vue de l'inclusion numérique universelle. L'initiative liée à la déclaration conjointe sur le commerce électronique n'aurait pas d'effets concrets car elle laissait de côté les ménages à faible revenu et les populations pauvres dans le monde.

3.27. La représentante du Canada a indiqué que sa délégation n'avait pas prévu d'intervenir mais qu'elle souhaitait réagir à certaines des déclarations et réaffirmer la position ancienne du Canada.

3.28. Alors que les Membres examinaient des moyens de lutter contre la pandémie et de favoriser un relèvement économique plus inclusif, sa délégation restait convaincue qu'assurer un espace permanent et sans droits de douane pour les transmissions électroniques transfrontières, y compris de contenus, était une manière constructive de donner de la prévisibilité, de la certitude et de l'ouverture à long terme aux entreprises et aux consommateurs. Le Canada s'était engagé avec de nombreux partenaires commerciaux, par des accords de libre-échange bilatéraux et régionaux, à interdire définitivement les droits de douane sur les transmissions électroniques. Cette approche avait fait du Canada une destination plus attractive pour les investissements étrangers, avait contribué à la création de nouvelles possibilités d'emploi et avait placé le pays en position compétitive pour participer au commerce numérique.

3.29. Même si le Canada était très favorable à ce que le moratoire multilatéral devienne une interdiction permanente, il était heureux de constater que des Membres adoptaient à leur tour la pratique de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la CM12.

3.30. Le Canada était conscient des préoccupations soulevées par certains Membres au cours des années récentes concernant les répercussions possibles du moratoire. Sa délégation s'était réjouie des réunions informelles ouvertes et des discussions structurées que les Membres avaient tenues, et auxquelles elle avait activement participé. Le format dédié et structuré avait créé des conditions favorables aux délibérations des Membres. L'intervenante a fait observer que le document auquel l'Inde et l'Afrique du Sud avaient renvoyé demandait la poursuite des discussions structurées; ce mécanisme était déjà à la disposition des Membres intéressés et le Canada ne jugeait pas nécessaire de demander au Conseil général, ou au CCS ce jour, de prendre de quelconques décisions en ce sens. Cela étant dit, la délégation canadienne souhaiterait que les auteurs de la proposition précisent s'ils suggéraient quelque chose de différent, surtout en vue des discussions structurées à venir que le Conseil général tiendrait le 5 juillet, qui, selon le Canada, constituaient l'enceinte la plus adaptée pour que les Membres dialoguent sur cette question.

3.31. Compte tenu du souhait de redynamiser le Programme de travail, le Canada avait eu le plaisir de se porter coauteur, avec 13 autres Membres, de la proposition visant à engager des discussions exploratoires sur le soutien aux capacités numériques des entreprises et des consommateurs. Ces discussions avaient fourni des renseignements utiles sur la manière dont les gouvernements cherchaient à résoudre les problèmes rencontrés sur le plan national mais aussi à aider les Membres en développement. Le Canada avait participé à cet exercice en faisant part de ses expériences nationales et avait appris des contributions d'autres Membres.

3.32. Enfin, le Canada ne partageait pas les déclarations suggérant que les négociations concernant l'initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique avaient porté préjudice à l'OMC ou à tel ou tel groupe de Membres. L'établissement de règles sur le commerce électronique n'avait que trop tardé. Un résultat ambitieux et complet contribuerait à faciliter les échanges commerciaux, à offrir de la certitude et à créer de la croissance économique inclusive. Les négociations concernant l'initiative liée à la déclaration conjointe étaient ouvertes, inclusives et transparentes. Tout Membre intéressé pouvait y participer, et l'intervenant a fait observer que les Membres en développement qui s'y étaient associés étaient de plus en plus nombreux.

3.33. La représentante du Royaume d'Arabie saoudite a réaffirmé l'engagement de sa délégation à soutenir le système commercial multilatéral et à poursuivre un dialogue constructif avec les Membres afin de consolider les travaux de l'OMC. Depuis 1998, les Membres étaient convenus de ne pas

imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques et de prolonger le moratoire à la Conférence ministérielle bisannuelle. Les Membres avaient poursuivi leurs travaux sur les questions liées au commerce électronique au sein du Conseil du commerce des services, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil des ADPIC et du Comité du commerce et du développement, ainsi que pour partie dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique. Cela étant dit, et conformément à la Décision ministérielle du 13 décembre 2017 figurant dans le document WT/MIN(17)/65, la délégation saoudienne était convenue de proroger la pratique en vigueur de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la prochaine Conférence ministérielle. L'Arabie saoudite était d'avis que le moratoire n'empêchait pas les Membres d'imposer des taxes intérieures ou la TVA sur les transmissions électroniques.

3.34. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et a indiqué que le Conseil reviendrait sur ce point à sa prochaine réunion.

3.35. Il en a été ainsi convenu.

4 POINT D: MISE À JOUR DE LA NOTE D'INFORMATION DU SECRÉTARIAT SUR LE MODE 4 – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR L'INDE

4.1. Le Président a indiqué que ce point avait été ajouté à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation de l'Inde.

4.2. La représentante de l'Inde a déclaré que, comme sa délégation l'avait souligné à plusieurs reprises par le passé, l'Inde demandait une nouvelle fois l'actualisation des notes d'information du Secrétariat sur les quatre modes de fourniture de services et était favorable à ce que le Secrétariat poursuive ses travaux sur les liens intermodaux, comme une délégation l'avait demandé.

4.3. Comme sa délégation l'avait déjà précisé, si l'Inde se félicitait de la proposition des États-Unis sur la question des liens intermodaux, cette proposition ne devait pas se substituer à la demande de mise à jour des notes d'information du Secrétariat sur les différents modes de fourniture. L'intervenante demandait instamment aux États-Unis de reconsidérer leur position, car disposer d'une note d'information du Secrétariat sur les liens intermodaux n'avait pas de sens si les notes concernant les différents modes n'étaient pas d'abord mises à jour.

4.4. Les Membres avaient demandé que les mesures liées à la COVID-19 soient rapidement déclarées dans une plus grande transparence, mais ils ne devraient pas s'opposer à la mise à jour de la note du Secrétariat sur le mode 4. Par souci de transparence, les raisons justifiant la collecte de renseignements sur le commerce des marchandises devraient valoir tout autant pour le commerce des services.

4.5. L'Inde a de nouveau demandé à tous les Membres d'examiner favorablement sa proposition, qui était inclusive et exhaustive. La délégation indienne estimait que cet exercice serait très utile au Conseil.

4.6. La représentante de l'Afrique du Sud a fait part du soutien de sa délégation à l'intervention de l'Inde. L'Afrique du Sud réitérait ses précédentes déclarations sur le sujet et reprenait à son compte la proposition de l'Inde consistant à mettre à jour la Note d'information du Secrétariat sur le mode 4. Sa délégation était également favorable à la mise à jour des autres notes sur les modes, ainsi qu'à la proposition des États-Unis visant à ce que les liens intermodaux soient inclus dans les travaux concernant les notes sur les modes mises à jour.

4.7. La représentante a également déclaré que les Membres qui n'y voyaient aucune valeur ajoutée ne devaient pas entraver les travaux d'analyse du Secrétariat que d'autres délégations jugeaient utiles. Sa délégation alertait sur le fait que la suppression des activités de soutien technique relatives à la collecte et à la diffusion des renseignements sapait non seulement le renforcement des capacités mais aussi le rôle du Secrétariat.

4.8. Comme indiqué lors de précédentes réunions du CCS depuis plusieurs années, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation n'était pas favorable à la mise à jour de la Note d'information du Secrétariat sur le mode 4, qui ne présenterait selon elle aucune valeur ajoutée.

4.9. Les États-Unis avaient proposé d'envisager une nouvelle note du Secrétariat examinant les liens entre modes de fourniture, qui pourrait être intéressante et stimuler les discussions au sein du Conseil du commerce des services. Mais la délégation des États-Unis ne pouvait pas être favorable à ce que les ressources du Secrétariat ne soient utilisées que pour mettre à jour la seule Note d'information sur le mode 4. Leur position sur cette question était restée inchangée.

4.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

4.11. Il en a ainsi été convenu.

5 POINT E: MESURES DE LA CHINE ET DU VIET NAM CONCERNANT LA CYBERSÉCURITÉ – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LE JAPON

5.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande des délégations du Japon et des États-Unis.

5.2. Le représentant du Japon a indiqué qu'en mai et en juin, le gouvernement japonais avait présenté au gouvernement chinois des avis détaillés sur le projet de loi sur la sécurité des données, le projet de loi sur la protection des renseignements personnels et le projet de règlement sur la gestion de la sécurité des données des automobiles, pour lesquelles la Chine avait invité le public à présenter des observations.

5.3. L'intervenant a déclaré qu'en premier lieu, la loi sur la sécurité des données avait été promulguée en juin sans tenir pleinement compte des observations formulées par sa délégation, et le Japon croyait comprendre que la loi devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre. Toutefois, comme sa délégation l'avait indiqué dans ses observations, le Japon était notamment préoccupé par l'examen de la sécurité des activités liées aux données (article 24) et par le contrôle de l'exportation de données (article 25).

5.4. S'agissant de l'article 24, si le contrôle et la mise en œuvre étaient effectués arbitrairement, ils pourraient être contraires à l'obligation incombant à la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. Le Japon demandait à la Chine d'établir des critères de contrôle équitables et clairs et de garantir la transparence de la mise en œuvre de la nouvelle loi, afin de faire en sorte que les entités étrangères ne soient pas traitées injustement.

5.5. S'agissant de l'article 25, si cette disposition consistait en une obligation de localisation des données, les fournisseurs de services étrangers pourraient être contraints d'assumer des coûts supplémentaires liés au stockage de données en Chine. Ils se trouveraient alors en situation désavantageuse face à la concurrence des fournisseurs de services chinois qui agrégeaient et géraient les données en Chine, ce qui serait contraire à l'obligation incombant à la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. Le Japon demandait à la Chine de faire en sorte que les fournisseurs de services étrangers ne soient pas traités de manière discriminatoire, en droit comme en fait.

5.6. D'autre part, le Japon demandait également à la Chine de faire en sorte que les dispositions des articles 21, 26, 34, 35 et 44 de la loi soient compatibles avec les Accords de l'OMC.

5.7. Ensuite, s'agissant de la loi sur la protection des renseignements personnels de la République populaire de Chine, le Japon était préoccupé par des dispositions des articles 38, 40, 42 et 43, 52 et 53. Le Japon craignait que selon l'interprétation qui en était faite et les modalités de leur mise en œuvre, ces dispositions ne soient de nature à restreindre excessivement la diffusion des données, à forcer les entreprises étrangères à limiter leurs activités et à les placer *de facto* en situation désavantageuse face à la concurrence des entreprises chinoises. Ce serait contraire à l'obligation incombant à la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. Le Japon demandait donc à la Chine d'établir des critères de contrôle équitables et clairs, de garantir la transparence de la mise en œuvre des dispositions et de ne pas introduire de mesures ayant des effets restrictifs excessifs sur le commerce.

5.8. Troisièmement, en ce qui concernait le projet de Règlement sur la gestion de la sécurité des données des automobiles, le Japon était profondément préoccupé par l'obligation de stocker les

données en Chine, énoncée à l'article 12, qui induirait des coûts supplémentaires pour les fournisseurs de services étrangers et les placerait *de facto* en situation désavantageuse face à la concurrence des fournisseurs de services chinois qui agrégeaient et géraient les données en Chine. En outre, l'article soumettait le transfert des données à l'étranger à une "évaluation de la sûreté de l'extradition des données" par le Département d'État de l'information sur Internet. Cependant, les normes régissant cette évaluation n'étaient pas claires et, selon la manière dont elles seraient appliquées, il existait un risque de traitement injuste des fournisseurs de services étrangers. Ces dispositions pouvaient être contraires à l'obligation incombant à la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS, et le Japon demandait à la Chine de supprimer l'obligation de stockage national et de garantir la transparence de la mise en œuvre de la loi.

5.9. Le Japon demandait également à la Chine de faire en sorte que les dispositions des articles 3, 13 et 15 soient compatibles avec les Accords de l'OMC.

5.10. Le Japon saluait les efforts déployés par la Chine pour solliciter les observations publiques de diverses parties prenantes chinoises et étrangères dans un souci de transparence. Toutefois, le gouvernement japonais était préoccupé par le fait que l'élaboration des lois et règlements connexes se poursuivait sans que les préoccupations formulées ne soient prises en considération, par exemple dans le cas de la loi sur la sécurité des données susmentionnée.

5.11. Le Japon espérait que les demandes et préoccupations formulées par son gouvernement dans le cadre des observations publiques seraient prises en compte et qu'il y serait répondu dans le futur processus de promulgation. Il réitérait sa demande de faire en sorte que les mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard des entreprises étrangères, y compris japonaises, sur la forme comme sur le fond, et que la compatibilité avec l'AGCS soit garantie.

5.12. S'agissant du Viet Nam, le gouvernement japonais avait présenté en avril au gouvernement vietnamien ses observations détaillées sur le projet de décret relatif à la protection des renseignements personnels, sur lequel le gouvernement vietnamien avait invité le public à formuler ses observations. Dans le projet de décret, comme indiqué dans les observations publiques, le Japon était notamment préoccupé par le règlement relatif au transfert transfrontières des données et par l'obligation de stocker les données au titre de l'article 21.

5.13. L'article 21 disposait qu'en principe, les renseignements personnels ne pouvaient pas être transférés hors du pays à moins de répondre aux exigences suivantes: consentement de la personne concernée, stockage des données d'origine dans le pays, délivrance d'un certificat de suffisance, et consentement écrit de la Commission de protection des données à caractère personnel vietnamienne (PDPC). Toutefois, ces exigences relatives au transfert transfrontières étaient trop restrictives et pourraient se traduire par un traitement injuste des entreprises étrangères en fonction de la manière dont elles seraient mises en œuvre. Le Japon demandait au Viet Nam de faire en sorte que les prescriptions soient appliquées de manière raisonnable, objective et équitable.

5.14. En particulier, l'obligation de stocker les données d'origine localement pourrait induire des charges supplémentaires pour les entreprises étrangères et les placer *de facto* en situation désavantageuse face à la concurrence des entreprises vietnamiennes qui agrégeaient et géraient les données dans le pays. Si les entreprises étrangères étaient effectivement traitées moins favorablement que les entreprises vietnamiennes, le Japon ne pourrait pas réfuter la possibilité d'une violation par le Viet Nam de ses obligations en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS, et il demandait donc la suppression de cette obligation.

5.15. De plus, si l'article répertoriait les cas spécifiques dans lesquels les transferts transfrontières étaient interdits, il existait un risque que les transferts de données soient interdits par des décisions arbitraires des autorités et, en fonction de la manière dont les dispositions seraient mises en œuvre, les entreprises étrangères pourraient être traitées moins favorablement que les entreprises vietnamiennes. Cela pourrait être contraire à l'obligation incombant au Viet Nam en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. Le Japon demandait au Viet Nam de faire en sorte que les prescriptions soient appliquées de manière raisonnable, objective et équitable.

5.16. Le Japon saluait les efforts déployés par le Viet Nam pour solliciter les observations publiques de diverses parties prenantes vietnamiennes et étrangères dans un souci de transparence. Cela étant, les mesures visant à limiter les flux de données devaient être circonscrites au minimum

nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes et ne pas être trop restrictives pour le commerce. Le Japon demandait à nouveau au Viet Nam de garantir la transparence en clarifiant la portée et la teneur de ces mesures ainsi que leur compatibilité avec l'AGCS.

5.17. Le représentant des États-Unis a déclaré que pendant plusieurs années, sa délégation avait fait part au Conseil de sa préoccupation liée au risque que diverses mesures chinoises, en projet ou finales, y compris en rapport avec la loi sur la cybersécurité et la loi sur la sécurité nationale, restreignent injustement les flux de données transfrontières et imposent la localisation des données. Les États-Unis et plusieurs autres Membres de l'OMC avaient soulevé des préoccupations similaires en 2020 et lors de la réunion du CCS en mars concernant le projet de loi sur la protection des renseignements personnels de la Chine, dont une deuxième version avait été publiée le 29 avril. Les États-Unis avaient formulé des observations dans le cadre de ce processus. En résumé, la deuxième version du projet de loi ne répondait pas aux préoccupations que les États-Unis avaient formulées concernant la première version.

5.18. S'agissant des effets potentiels de la deuxième version du projet de loi sur les flux de données transfrontières, les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par les dispositions qui imposaient une exigence de localisation des données aux exploitants d'une catégorie potentiellement très large d'infrastructures d'information essentielles et, au-delà d'un certain volume de données, aux acteurs traitant des données personnelles. Ces entités seraient soumises à une "évaluation de la sécurité" avant de pouvoir transférer des renseignements personnels hors de Chine. Le fait d'imposer des prescriptions trop restrictives concernant les transferts de données, simplement parce qu'ils étaient transfrontières, désavantageait injustement les fournisseurs étrangers et ne renforçait pas la protection des renseignements personnels. Une fois de plus, les États-Unis demandaient à la Chine de retirer ces dispositions de la loi.

5.19. D'autre part, les États-Unis avaient fait part de leurs préoccupations concernant des dispositions de la seconde version de la Loi qui obligerait les acteurs traitant des données situés hors de Chine à ouvrir un bureau ou à désigner un représentant en Chine, une exigence qui semblerait impraticable pour les milliers d'entreprises étrangères, dont beaucoup de PME, qui traitent régulièrement des données liées à la Chine hors du pays.

5.20. À la réunion du Conseil en mars, la Chine avait fait remarquer qu'en élaborant ses lois et règlements relatifs à la cybersécurité (y compris en rapport avec le projet de loi sur la protection des renseignements personnels), elle se référait de manière exhaustive aux expériences d'autres Membres de l'OMC. Les États-Unis n'étaient pas d'accord. L'approche que la Chine proposait dans la deuxième version du projet de loi était par certains aspects très éloignée des expériences d'autres Membres de l'OMC.

5.21. Les États-Unis reconnaissaient que les gouvernements avaient un intérêt légitime à assurer la protection des renseignements personnels. Toutefois, la proposition de la Chine consistant à imposer des prescriptions supplémentaires sur les transferts au seul motif qu'ils étaient transfrontières désavantageait injustement les fournisseurs étrangers et ne renforçait pas la protection des renseignements personnels. La possibilité de recourir à une certification par des organisations professionnelles comme fondement du transfert transfrontières de renseignements personnels, y compris dans le projet actuel, était encourageante. Ces dispositions pouvaient bénéficier du développement du secteur, y compris en permettant le recours aux mécanismes de transferts de données transfrontières comme les règles de confidentialité transfrontières de l'APEC.

5.22. Lors des précédentes réunions du CCS, les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC avaient également soulevé des préoccupations concernant une autre mesure envisagée par la Chine – sa loi sur la sécurité des données – qui pourrait avoir de graves répercussions sur les fournisseurs de services et les flux de données transfrontières. Le 10 juin 2021, la Chine avait promulgué une version finale de la Loi sur la sécurité des données, qui entrerait en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

5.23. La Loi portait principalement sur la protection d'une catégorie floue de "données importantes" que la Chine semblait vouloir définir de manière large et soumettre à des restrictions onéreuses. La Loi imposait également des évaluations de la sécurité de tout transfert de renseignements transfrontières proposé par un exploitant d'infrastructures d'information essentielles, selon les termes de la Loi sur la cybersécurité. Les exploitants d'autres infrastructures seraient soumis à des évaluations de la sécurité dans le cadre de procédures en cours d'élaboration par la Chine. Les

États-Unis étaient gravement préoccupés par le fait que l'attention accordée par la Chine à ces "données importantes" et l'assujettissement des transferts de données transfrontières à une évaluation de la sécurité se traduiraient par de nouvelles restrictions et charges pour les entreprises, y compris s'agissant des données commerciales qu'elles cherchaient à utiliser dans la conduite quotidienne de leurs affaires.

5.24. S'agissant du Viet Nam, les États-Unis avaient également soulevé des préoccupations depuis plusieurs années déjà concernant les prescriptions relatives à la localisation des données et à la présence locale dans la Loi sur la cybersécurité du Viet Nam et dans son projet de Décret d'application. À la dernière réunion du Conseil, les États-Unis avaient pris note avec beaucoup d'inquiétude du projet de Décret sur la protection des données personnelles, qui semblait élargir le champ et le caractère restrictif des prescriptions relatives à la localisation des données.

5.25. Les États-Unis avaient présenté en avril des observations écrites sur ce projet de Décret et expliqué à la précédente réunion du CCS que la mise en œuvre de mesures aussi générales imposant aux entreprises de stocker les données localement et d'obtenir une approbation gouvernementale avant de transférer toute donnée personnelle à l'étranger pourrait entraver la fourniture de services transfrontières dans de nombreux secteurs, y compris des secteurs dans lesquels le Viet Nam avait pris des engagements dans le cadre de l'AGCS. Les États-Unis demandaient au Viet Nam de fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ce projet de Décret et de tout autre texte sur lequel les États-Unis avaient présenté des observations.

5.26. Comme lors des précédentes réunions, la représentante de l'Union européenne s'est jointe aux préoccupations formulées par d'autres Membres concernant la mise en œuvre de la Loi sur la cybersécurité de la Chine. Sa délégation jugeait le champ de la mesure trop large, certaines prescriptions demeuraient floues et certains termes essentiels de la Loi n'étaient pas précisés assez en détail. L'Union européenne faisait également remarquer que l'absence de règlements d'application clairs et cohérents, puisque beaucoup étaient encore à l'état de projet, créait une forte incertitude pour les acteurs économiques. L'Union européenne demandait donc à la Chine de bien vouloir fournir des renseignements actualisés lors de l'adoption des mesures d'application.

5.27. Le nombre croissant de processus d'examen administratif et l'élargissement de leur champ exposait les entreprises étrangères au risque de divulguer des renseignements sensibles. Le système de cybersécurité de la Chine imposait des restrictions rigoureuses sur le transfert transfrontières d'un large ensemble de données. Cela avait pour effet d'empêcher les exploitants de réseaux de transférer des informations personnelles ou des données importantes, collectées ou générées dans le cadre de leurs activités en Chine, à toute partie située hors de Chine sans se soumettre d'abord à une évaluation officielle de la sécurité. Le cadre réglementaire chinois concernant les données ayant trait à la sécurité nationale allait au-delà du champ de la Loi sur la cybersécurité.

5.28. De même, la Loi sur la sécurité des données, qui entrerait en vigueur le 1^{er} septembre, préoccupait l'Union européenne. Au lieu de préciser certaines notions, la Loi introduisait encore une nouvelle catégorie de données, celle des données fondamentales. En outre, le champ d'application de la loi était trop étendu puisqu'il couvrait les activités conduites en Chine mais aussi en dehors du territoire de la Chine continentale qui étaient susceptibles de porter préjudice à la sécurité nationale ou à l'intérêt public de la Chine. La délégation européenne serait reconnaissante à la Chine de bien vouloir répondre aux préoccupations soulevées par l'Union européenne et par d'autres Membres.

5.29. S'agissant de la Loi vietnamienne sur la cybersécurité, l'Union européenne partageait les préoccupations des autres Membres et a rappelé ses observations au sujet des incidences économiques potentielles de cette loi et de sa compatibilité avec les engagements du Viet Nam dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne était particulièrement préoccupée par les exigences concernant la localisation des données et la présence locale, ainsi que la responsabilité civile des entreprises étrangères. Le cadre de mise en œuvre des prescriptions concernant la localisation des données et l'obligation d'avoir un bureau dans le pays devait être éclairci quant aux conditions spécifiques selon lesquelles les entreprises étrangères seraient tenues d'installer des bureaux dans le pays ou d'y localiser les données qu'elles traitaient ou hébergeaient. L'Union européenne espérait que ces conditions seraient assorties de limites claires et définies, énoncées par un mécanisme de surveillance indépendant, ainsi que d'un examen judiciaire, et qu'elles seraient compatibles avec les engagements du Viet Nam dans le cadre de l'OMC. Enfin, l'Union européenne souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la Loi sur la cybersécurité au Viet Nam et sur l'adoption du Décret d'application.

5.30. La représentante de l'Australie a salué les efforts que la Chine avait déployés pour consulter les parties intéressées sur ses mesures relatives à la cybersécurité. L'Australie avait été heureuse de présenter des observations au gouvernement chinois dans le cadre de consultations publiques sur le cadre relatif à la cybersécurité, y compris, très récemment, au sujet de la deuxième version du projet de loi sur la protection des renseignements personnels et de la deuxième version du projet de loi sur la sécurité des données.

5.31. Comme l'Australie l'avait expliqué dans ses communications les plus récentes, elle se réjouissait de plusieurs révisions apportées à chacun de ces projets de loi. Néanmoins, elle restait préoccupée par le fait que la Chine envisageait d'introduire des dispositions qui risquaient de créer des incompatibilités avec les règles de l'OMC. L'Australie relevait que toute mesure ou contre-mesure prise en vertu de ces lois ne devrait être appliquée que conformément aux obligations contractées par la Chine dans le cadre de l'OMC. D'autre part, l'Australie recommandait que les deux lois comportent davantage de détails concernant les définitions, les juridictions et plusieurs autres éléments fondamentaux qui permettraient aux entreprises opérant en Chine de pleinement comprendre et mettre en œuvre leurs nouvelles obligations. L'Australie continuait d'exhorter la Chine à tenir compte des préoccupations des entreprises et des Membres lors de la mise en œuvre de ces mesures et l'élaboration de mesures à venir. Elle espérait continuer de travailler en lien étroit avec la Chine sur ces questions.

5.32. S'agissant du Viet Nam, l'Australie jugeait encourageant le fait qu'il soit intéressé par l'élaboration de règlements visant à protéger les renseignements personnels et à soutenir plus généralement le développement de l'économie numérique. Toutefois, l'Australie était préoccupée par certains éléments du projet de Décret sur la protection des données personnelles. Il était important de faire en sorte que toute nouvelle règle soit favorable aux entreprises et compatible avec l'engagement commun en faveur du commerce numérique. Les transferts de données transfrontières était un moteur essentiel d'innovation et de croissance dans l'économie numérique. L'Australie espérait continuer de travailler avec le Viet Nam sur cette loi et sur les mesures connexes.

5.33. La représentante du Canada s'est dite favorable à la poursuite des discussions sur ce point et s'est associée aux remarques faites par le Japon, les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie. Le Canada préférait voir les Membres adopter des approches de la cybersécurité fondées sur les risques, car elles étaient mieux adaptées pour répondre aux problèmes de sécurité en ligne et pouvaient plus facilement s'adapter aux mutations technologiques. Au contraire, les exigences prescriptives en matière de cybersécurité créaient des contraintes non nécessaires pour les entreprises et limitaient le commerce en ligne, et elles étaient particulièrement préjudiciables pour les MPME et les entrepreneurs individuels, qui constituaient une part très importante de l'économie numérique mondiale. Les Membres devaient examiner comment adopter au mieux des mesures qui, tout en répondant aux problèmes du commerce numérique au XXI^e siècle et aux préoccupations en matière de sécurité, étaient assez équilibrées pour aider également à faciliter le commerce numérique.

5.34. Le représentant de la Chine a remercié les Membres qui avaient pris la parole pour l'attention qu'ils continuaient d'accorder aux mesures réglementaires de la Chine sur la cybersécurité. Aux précédentes réunions, la Chine avait déjà fourni des réponses très détaillées aux remarques et aux questions des Membres. Comme elle l'avait déjà souligné, pendant le processus de rédaction législative, la Chine s'était reportée de manière exhaustive aux pratiques acceptées sur le plan international et aux expériences législatives d'autres Membres. De même, la Chine avait fidèlement respecté les exigences de transparence et largement sollicité les avis publics, et elle attachait une grande importance à toutes les observations, comme toujours, en vue de mieux faire face aux difficultés réglementaires, de protéger les intérêts de toutes les parties prenantes, et de favoriser le développement sain d'internet et de l'économie numérique.

5.35. La Chine a saisi l'occasion pour présenter brièvement la Loi sur la sécurité des données et informer les Membres des derniers progrès de la législation. Depuis l'annonce du Programme législatif de la Loi sur la sécurité des données en 2018, la Chine avait pris une série de mesure pour faire avancer les travaux législatifs correspondants, y compris en conduisant des recherches approfondies et en sollicitant largement les avis de diverses parties prenantes, notamment de nombreuses entreprises de Membres de l'OMC installées en Chine. Près d'une année s'était écoulée entre la consultation publique en juillet 2020 et l'approbation de la législation par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, le 10 juin 2021. Cette loi entrerait en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

5.36. Au cours des dernières années, l'économie numérique avait prospéré et les données en étaient un élément-clé. La Loi sur la sécurité des données de la Chine faisait une place égale à la sécurité et au développement. Tout en réglementant les activités liées aux données, la Loi avait introduit des règles concernant la promotion de la sécurité et du développement des données, l'ouverture des données publiques, et ainsi de suite. En facilitant l'utilisation légitime, raisonnable et effective des données, la Loi garantirait que les données jouent un rôle important en tant que ressources fondamentales et moteurs de l'innovation afin d'accélérer la croissance d'une économie numérique nourrie et soutenue par l'innovation, et de favoriser le développement économique et social.

5.37. La Loi sur la sécurité des données avait déjà été publiée. La Chine se tenait prête à poursuivre les échanges de vues avec les Membres sur sa mise en œuvre à l'avenir. La délégation chinoise réaffirmait que la Chine avait toujours respecté les règles internationales et honorait consciencieusement ses engagements dans le cadre de l'OMC. Les lois et règlements concernés n'étaient pas destinés à interdire le transfert de données transfrontières ou à perturber le commerce international. La Chine continuerait de développer et d'améliorer les mesures d'accompagnement des lois et règlements pertinents et entendait travailler en lien étroit avec les Membres pour trouver un équilibre entre la sécurité et le développement de l'économie numérique.

5.38. Le représentant du Viet Nam a remercié les États-Unis, l'Union européenne et d'autres Membres de l'intérêt constant qu'ils portaient à sa loi sur la cybersécurité et au processus de rédaction législative du Décret d'application de cette loi. Comme expliqué lors des précédentes sessions du Conseil du commerce des marchandises, le processus d'élaboration du Décret par le Viet Nam avait été transparent. Toutes les observations des parties prenantes avaient été examinées pour que leur prise en compte se poursuive sur le plan interne. Des explications supplémentaires concernant certaines dispositions du projet de Décret avaient été fournies à tous les Membres intéressés dans le cadre des questions et réponses du récent deuxième examen de la politique commerciale du Viet Nam.

5.39. S'agissant du projet de Décret sur la protection des données personnelles que le Japon avait cité, le Viet Nam partageait avec beaucoup d'autres Membres le même objectif d'assurer la protection adéquate des données personnelles dans le contexte actuel de transformation numérique. Comme les Membres l'avaient déjà remarqué, le processus législatif du Viet Nam était transparent. En particulier, le projet de Décret avait été publié sur le portail du gouvernement et du Ministère de la sécurité publique du Viet Nam afin de recueillir les observations générales d'organismes, d'organisations, d'entreprises et du public jusqu'au 9 avril 2021. À ce stade, le Comité de rédaction et le Ministère de la sécurité publique procédaient à l'examen attentif de toutes les observations de parties vietnamiennes et étrangères afin de conseiller le gouvernement sur l'élaboration du Décret pour l'adapter à la situation du pays et pour faire en sorte qu'il soit compatible avec les engagements internationaux du Viet Nam.

5.40. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

5.41. Il en a ainsi été convenu.

6 POINT F: MESURES DE L'AUSTRALIE RELATIVES À LA 5G – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LA CHINE

6.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation de la Chine.

6.2. Le représentant de la Chine a déclaré que depuis 2018, sa délégation soulevait des préoccupations constantes au sujet des mesures restrictives de l'Australie relatives à la 5G lors de précédentes réunions du CCS, mais que les questions correspondantes n'avaient pas encore été effectivement prises en compte. Dans le cadre de la réunion en cours, la délégation chinoise ne répéterait pas ses questions précises et espérait que l'Australie corrigerait dès que possible ses pratiques discriminatoires, qu'elle honorerait fidèlement ses engagements au titre de l'AGCS et qu'elle apporterait des éclaircissements sur les mesures restrictives concernées qui n'étaient pas conformes à divers articles de l'AGCS.

6.3. La représentante de l'Australie a pris note de la déclaration de la Chine. Elle a indiqué que la Chine avait soulevé cette question pour la première fois ailleurs à l'OMC à la fin de 2018. Depuis,

l'Australie avait engagé un dialogue constructif avec la Chine pour expliquer en détail la raison d'être de sa position. L'Australie réaffirmait que sa position sur les réseaux 5G était sans rapport avec les pays, transparente, fondée sur les risques, non discriminatoire et pleinement compatible avec les règles de l'OMC.

6.4. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

6.5. Il en a ainsi été convenu.

7 POINT G: MANDAT DE PRÉINSTALLATION DE LOGICIELS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (LOI FÉDÉRALE N° 425-FZ DU 2 DÉCEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES CONSOMMATEURS) – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

7.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation des États-Unis.

7.2. Le représentant des États-Unis a rappelé que sa délégation avait soulevé des préoccupations lors de plusieurs réunions du CCS concernant la loi de la Russie qui prescrivait la préinstallation de logiciels russes. Toutefois, des questions demeuraient concernant les règlements d'application de cette loi et la manière dont ils garantiraient l'équité des règles du jour pour les fournisseurs de logiciels et, du même coup, les services fournis par l'intermédiaire des logiciels en question, à savoir la navigation et la recherche sur internet, le courrier électronique, et d'autres services informatiques et de télécommunication. Les États-Unis croyaient comprendre que la Fédération de Russie avait proposé des modifications aux règlements régissant l'obligation de préinstallation. Le représentant a demandé si la Fédération de Russie pouvait fournir des renseignements actualisés sur l'état de ces règlements.

7.3. À la réunion du CCS en mars, la Fédération de Russie avait confirmé que si le logiciel n'était pas compatible avec le système d'exploitation, la Loi n'imposait pas de l'installer. À qui incombait la responsabilité de démontrer que le logiciel russe était ou non compatible avec le système d'exploitation? Ce point n'était pas clair. Le représentant a dit que cette incertitude soulevait plusieurs questions: à qui appartenait-il de résoudre tout problème lié à des questions de compatibilité? Était-ce au développeur du logiciel? Quel était le processus d'appel des décisions liées à la compatibilité du logiciel? Le Ministère du développement numérique, des communications et des médias de masse obligerait-il une entreprise à préinstaller le logiciel qu'elle estimait incompatible avec son système d'exploitation ou son appareil, ou la sanctionnerait-il en cas de non-installation du logiciel?

7.4. Les États-Unis restaient préoccupés par ces obligations de préinstallation qui favorisaient les fournisseurs de logiciels russes et, du même coup, favorisaient le recours aux fournisseurs de services russes qui offraient une gamme de services pour lesquels la Fédération de Russie avait pris des engagements dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis étaient notamment préoccupés par la compatibilité entre l'obligation d'utiliser le logiciel russe et les obligations de ne pas imposer de restrictions de traitement national sur les services de courrier électronique, de renseignements en ligne et de recherche d'informations en ligne, de traitement des informations et/ou des données en ligne et, plus généralement, des services informatiques et des services connexes. À ce jour, la délégation des États-Unis n'avait entendu de la part de la Russie que des assurances d'ordre général selon lesquelles elle honorait ses engagements dans le cadre de l'OMC, mais il serait utile de savoir précisément en quoi une règle imposant d'utiliser un logiciel russe pour fournir ces services était compatible avec ses obligations.

7.5. Cette mesure s'inscrivait dans une tendance croissante à l'adoption par la Fédération de Russie de mesures qui entravaient la croissance d'une économie numérique ouverte et dynamique. Par exemple, après la clôture de l'ordre du jour de cette réunion du CCS, la Fédération de Russie avait adopté une mesure qui obligeait désormais les entreprises technologiques ayant plus d'un demi-million de clients russes à ouvrir des bureaux dans la Fédération de Russie d'ici à 2022. En outre, comme la délégation des États-Unis l'avait fait observer par le passé, certaines mesures fiscales semblaient favoriser les entreprises russes et celles des pays membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) par rapport aux entreprises étrangères. En clair, par ces mesures et

d'autres, la Fédération de Russie semblait appliquer une politique numérique protectionniste au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux qui s'étendaient aux services, et non pas seulement aux marchandises. Les États-Unis continueraient de soulever leurs préoccupations au sujet de ces mesures afin de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec les engagements pris par la Fédération de Russie.

7.6. La représentante du Canada a dit que sur son site Web, dont la dernière actualisation remontait au 12 mars 2021, le Ministère du développement numérique, des communications et des médias de masse de la Fédération de Russie décrivait la préinstallation de programmes pour certains types de produits techniquement complexes comme l'une des mesures qui permettait le remplacement des importations de programmes de produits électroniques de consommation par des logiciels provenant de la Fédération de Russie et d'autres États membres de l'Union économique eurasiatique. En conséquence, les critères de sélection du logiciel à préinstaller étaient conçus pour atteindre cet objectif de remplacement des importations.

7.7. Les catégories de programmes informatiques qui étaient ciblées concernaient les logiciels dont l'utilisation nécessitait dans presque tous les cas la fourniture constante d'un service de la part du fournisseur du Programme, notamment par le mode 1. Ainsi, en cherchant à favoriser les logiciels russes et provenant de l'UEE, la mesure reviendrait selon toute vraisemblance à accorder un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services étrangers qu'aux services et fournisseurs de services russes et de l'UEE. Pour les services relevant du mode 1, la Fédération de Russie n'appliquait aucune limitation au traitement national des services informatiques ni d'aucun autre secteur potentiellement concerné.

7.8. Le Canada a fait observer que la mesure pourrait donc constituer une violation des obligations incombant à la Fédération de Russie en matière de traitement national au titre de l'AGCS. Si la Fédération de Russie considérait que ce n'était pas le cas, le Canada souhaitait qu'elle précise quelles étaient les limitations concernant le traitement national qui, dans leur liste de services, garantiraient une flexibilité suffisante.

7.9. Sur le même site Web, il était indiqué que la mesure créerait des conditions de concurrence plus équilibrées entre les produits élaborés dans l'UEE et les logiciels étrangers. Selon le Canada, la meilleure façon de rétablir la concurrence en ligne face aux comportements anticoncurrentiels, comme le fait de s'accorder à soi-même des préférences en imposant la préinstallation d'une application, consistait à faire appliquer les règles de la concurrence à l'encontre de toute conduite anticoncurrentielle de cette nature, et non à exiger la préinstallation d'applications supplémentaires. Lorsque les gouvernements choisissaient des règlements et des politiques, les responsables publics devaient examiner attentivement les effets qui en résulteraient pour la concurrence sur le marché et l'innovation. Ils devaient également prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les politiques adoptées soient favorables à la concurrence, qu'elles se traduisent pour les consommateurs par un plus grand choix et une plus grande autonomie, et qu'elles stimulent la productivité, la croissance économique et l'innovation. Toute mesure susceptible de limiter la concurrence devait être nécessaire, établie de manière étroite, et proportionnée.

7.10. Le représentant du Japon a déclaré, comme indiqué aux précédentes réunions du CCS, que sa délégation craignait que les mesures de la Russie, en fonction des détails des règlements et de leur application, n'entravent l'entrée des entreprises étrangères sur le marché russe et ne portent atteinte au principe de non-discrimination. Le Japon a demandé à la Fédération de Russie de faire en sorte que ses mesures soient compatibles avec les règles et obligations prévues dans l'AGCS.

7.11. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et par d'autres Membres concernant l'obligation de préinstallation d'un logiciel de la Fédération de Russie. Comme elle l'avait demandé lors de précédentes réunions du CCS, l'Union européenne souhaitait des précisions concernant la compatibilité de l'obligation de préinstaller certains logiciels russes avec les engagements que la Fédération de Russie avait pris en matière de traitement national des services informatiques et des services connexes, ainsi que des services de télécommunications.

7.12. L'Union européenne souhaitait davantage de renseignements actualisés sur les mesures d'application qui étaient envisagées. Enfin, elle observait également d'autres évolutions dans le secteur numérique ou ayant des effets sur lui, et elle continuerait de les suivre attentivement.

7.13. La représentante de la Fédération de Russie a remercié les Membres qui étaient intervenus pour leur intérêt envers les mesures liées à la protection des consommateurs de la Fédération de Russie. Sa délégation prenait note de toutes les observations et les transmettrait aux autorités de la capitale pour examen. Cela étant, la représentante s'est dite surprise d'entendre de la part des États-Unis une liste aussi longue de préoccupations et de limitations concernant une législation russe qui n'était pas le sujet de la discussion du jour et qui dépassait largement le cadre du point de l'ordre du jour.

7.14. Ensuite, la représentante a réaffirmé que la Fédération de Russie désapprouvait l'allégation selon laquelle la mesure imposant la préinstallation d'un logiciel n'était pas compatible avec les obligations qu'elle avait contractées dans le cadre des Accords de l'OMC, en particulier l'AGCS. La Loi n'imposait pas de restrictions sur les fournisseurs étrangers ni sur leurs logiciels. Elle n'interdisait pas la préinstallation de logiciels étrangers et n'imposait pas non plus leur désinstallation. Elle s'appliquait de la même façon à tous les fabricants de produits techniquement complexes sur le marché russe, y compris les producteurs russes de ces produits. La mesure relative aux smartphones était en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021. Le mécanisme fonctionnait bien, toutes les demandes présentées par des entreprises russes et étrangères étaient examinées avec attention.

7.15. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

7.16. Il en a ainsi été convenu.

8 POINT H: MESURES DES ÉTATS-UNIS AYANT POUR EFFET DE RESTREINDRE LE COMMERCE DES SERVICES – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LA CHINE

8.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation de la Chine.

8.2. Le représentant de la Chine a indiqué que depuis la précédente réunion du CCS, lors de laquelle sa délégation avait réitéré ses préoccupations au sujet des mesures restrictives pour le commerce des services prises par les États-Unis, la Chine avait pris note de l'abrogation des décrets exécutifs pertinents par la précédente administration américaine concernant TikTok, WeChat et d'autres applications chinoises, ce qui était un pas positif dans la bonne direction.

8.3. La Chine a demandé instamment aux États-Unis de traiter les entreprises chinoises de manière équitable et juste, de se conformer aux règles de l'OMC et d'honorer ses engagements au titre de l'AGCS, et d'éviter de politiser les questions économiques et commerciales. La Chine avait toujours demandé aux entreprises chinoises opérant à l'étranger d'obéir aux lois et règlements des Membres d'accueil et elle se tenait prête à travailler avec tous les Membres de l'OMC pour maintenir des conditions de l'activité économique ouvertes et transparentes ainsi qu'un système commercial fondé sur des règles internationales.

8.4. Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour son intervention. Il a indiqué que les États-Unis avaient déclaré dans de précédentes réponses au sein du Conseil que les mesures prises à cet égard avaient été décidées pour protéger la sécurité nationale du pays.

8.5. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

8.6. Il en a ainsi été convenu.

9 POINT I: MESURES DE L'INDE AYANT POUR EFFET DE RESTREINDRE LE COMMERCE DES SERVICES – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LA CHINE

9.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation de la Chine.

9.2. Le représentant de la Chine a rappelé qu'aux réunions précédentes, la Chine avait fait part de ses préoccupations au sujet du durcissement par l'Inde des règles d'approbation des investissements, de l'interdiction des applications chinoises et d'une série d'autres mesures ayant pour effet de restreindre le commerce des services. Il était regrettable que l'Inde ne soit pas encore revenue sur ses mesures restrictives. La Chine avait toujours demandé aux entreprises chinoises

opérant à l'étranger qu'elles se conforment aux règles internationales ainsi qu'aux lois et règlements des Membres d'accueil. Elle espérait que l'Inde prendrait des mesures concrètes afin de répondre aux préoccupations susmentionnées et de créer des conditions de l'activité économique ouvertes, transparentes et non discriminatoires pour les fournisseurs de services de tous les Membres de l'OMC, y compris les fournisseurs chinois.

9.3. La représentante de l'Inde a répondu que comme elle l'avait souligné lors des précédentes réunions du CCS, l'Inde était résolue à honorer ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle attachait de l'importance aux droits démocratiques de ses citoyens, qu'elle était déterminée à protéger, notamment l'accès aux produits et services, tout en se réservant le droit de prendre des mesures pour assurer la protection de la confidentialité, de la sécurité des données et de la sécurité nationale. L'Inde était convaincue que les mesures soulevées au titre de ce point de l'ordre du jour étaient pleinement conformes aux engagements qu'elle avait pris au titre de l'AGCS.

9.4. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

9.5. Il en a ainsi été convenu.

10 DÉCISION N° 112203 DU MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE CONCERNANT LA LOCALISATION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

10.1. Le Président a indiqué que ce point avait été ajouté à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la délégation des États-Unis.

10.2. Le représentant des États-Unis a fait part de la préoccupation de sa délégation concernant une décision récente du Ministère des ressources humaines et du développement social du Royaume d'Arabie saoudite qui imposait la localisation de toutes les activités relevant de services à la clientèle d'entreprises vendant ou distribuant des produits aux clients sur le territoire du Royaume d'Arabie saoudite. Cette décision créerait des difficultés significatives et induirait des coûts élevés pour de nombreuses entreprises ayant consenti des investissements importants dans le Royaume d'Arabie saoudite et mettrait en péril leur capacité à continuer de servir leurs clients dans le pays en conservant le même niveau de service à la clientèle, qui était pourtant essentiel à leur réputation et qui faisait partie intégrante du service qu'elles offraient.

10.3. Les États-Unis croyaient comprendre que les représentants de divers secteurs d'activité avaient fait part de leurs préoccupations auprès du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite mais qu'ils n'avaient pas encore reçu d'assurances que cette décision serait appliquée de manière à ne pas porter préjudice à leur activité commerciale. Les États-Unis faisaient observer que dans plusieurs secteurs susceptibles d'être fortement affectés par cette mesure, y compris les services de distribution en gros et au détail, les services liés au tourisme et aux voyages ainsi que les services informatiques, le Royaume d'Arabie saoudite n'appliquait aucune limitation sur ses engagements transfrontières concernant la fourniture de ces services.

10.4. La date de mise en œuvre de cette décision était fixée au 31 juillet 2021. Il était important que le Royaume d'Arabie saoudite examine attentivement les répercussions commerciales de sa décision et qu'au minimum, il reporte la mise en œuvre de cette mesure afin de ne pas perturber l'activité d'entreprises qui avaient consenti des investissements importants au service du marché du Royaume d'Arabie saoudite.

10.5. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet de la décision n° 112203 du Ministère des ressources humaines et du développement social du Royaume d'Arabie saoudite concernant la localisation des services à la clientèle. Sa délégation était préoccupée par les répercussions que cette décision pourrait avoir sur des fournisseurs de services étrangers qui avaient consenti des investissements importants dans le Royaume d'Arabie saoudite. L'Union européenne souhaitait obtenir davantage de renseignements concernant la décision en question et la façon dont elle serait mise en œuvre.

10.6. La représentante du Royaume d'Arabie saoudite a remercié les États-Unis de leur déclaration. Le Royaume d'Arabie saoudite soulignait que la décision n° 112203 du Ministère des ressources

humaines et du développement social était pleinement conforme aux engagements de l'Arabie saoudite au titre de l'AGCS et que les objectifs et la mise en œuvre de la décision n'étaient pas destinés à modifier les règles et prescriptions relatives à l'accès au marché des services à la clientèle relevant des modes 1 ou 3. De même, la décision n'obligeait ni ne limitait pas non plus les entreprises, qu'elles soient installées dans le Royaume d'Arabie saoudite ou à l'étranger, à conclure des contrats avec des fournisseurs de services à la clientèle situés dans le Royaume.

10.7. Pour plus de précisions, les entreprises internationales n'étaient pas obligées de relocaliser leurs bureaux de service à la clientèle ou d'en ouvrir de nouveaux dans le Royaume d'Arabie saoudite. Le Royaume d'Arabie saoudite avait approuvé et spécifié deux catégories de contrats seulement dans tous les secteurs. La première catégorie concernait les contrats de travail ordinaire et de travail dans les locaux, et s'appliquait tant aux ressortissants saoudiens qu'aux expatriés étrangers installés dans le Royaume d'Arabie saoudite. La deuxième catégorie concernait les contrats de télétravail, de travail à domicile et de travail à distance, et ne s'appliquait qu'aux ressortissants saoudiens. La décision en question visait à réglementer la seconde catégorie de contrats de télétravail concernant les services à la clientèle et des services professionnels dans tous les secteurs et ne se limitait pas aux centres d'appel, ce qui relevait du droit du Royaume d'Arabie saoudite à protéger ses intérêts publics légitimes.

10.8. En outre, le Royaume d'Arabie saoudite confirmait que l'objectif était de réglementer et de prévenir: tout d'abord, le contournement des prescriptions, procédures et processus d'enregistrement de ce type de contrats; ensuite, les violations et infractions consistant à recruter des travailleurs illégaux détenant des permis de travail expirés ou illégaux; enfin, assurer la pleine conformité de l'entité autorisée avec les lois, règlements et décisions applicables.

10.9. Le Royaume d'Arabie saoudite espérait que son intervention répondait clairement à la préoccupation des États-Unis et se tenait prêt et ouvert à poursuivre avec eux les discussions bilatérales en cours.

10.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.11. Il en a ainsi été convenu.

11 POINT J: AUTRES QUESTIONS

11.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11.2. La réunion a été déclarée close.
